



Guislaine DAVID  
Blandine TURKI  
Nicolas WALLET  
Co-Secrétaires généraux

Monsieur Pap NDIAYE  
Ministre de l'Éducation nationale  
110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Paris, le 22 septembre 2022

Monsieur le Ministre,

Vous le savez, les directrices et directeurs d'école souffrent depuis de trop nombreuses années d'une surcharge de travail. Leur quotidien est pollué par des tâches inutiles, chronophages et qui ne relèvent pas systématiquement d'un personnel qui est avant tout un-e enseignant-e. Progressivement, le conseil des maîtres-ses se trouve dépossédé de ses compétences, et par manque de temps pour elles et eux comme pour l'équipe enseignante, les directeurs-trices se retrouvent surchargé-es et isolé-es.

Par ce courrier, nous sollicitons une audience avec vous pour vous présenter des revendications à même d'améliorer significativement les conditions de travail des directrices et directeurs comme le fonctionnement de l'école, tout en préservant son organisation. Certaines mesures peuvent être prises dès à présent et à moindre coût, d'autres nécessitent un plan pluriannuel qui peut s'amorcer dès la rentrée 2023. Les enjeux sont majeurs, il en va du bon fonctionnement du service public d'éducation sur tout le territoire national.

Dans l'attente de cette rencontre, nous vous alertons sur les nombreuses remontées de nos sections départementales quant à des difficultés d'application de dispositions législatives et réglementaires récentes.

- Dans certains départements, des directrices et directeurs d'école sont sollicité.es par des IEN pour qu'ils ou elles assurent les Activités Pédagogiques Complémentaires. Or, l'article L411-2 du code de l'Éducation stipule que l'ensemble de ces personnels est déchargé de ces heures. Cette disposition ne nécessite pas de décret d'application et doit donc s'appliquer immédiatement. Nous en profitons pour rappeler notre demande que les chargé-es d'école en soient également dispensé-es, car elles et ils exercent effectivement les missions de direction d'école.
- L'ajout au code de l'Éducation de l'article L411-4 modifie les modalités d'élaboration des PPMS. Il indique : « *Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté* ». En aucun cas, les directrices et directeurs ne doivent être sollicités à cet effet. Nous vous demandons de rappeler cette nouvelle mesure à tous les services déconcentrés.



Dans l'attente d'une réponse de votre part qui réaffirmera le respect de la parole ministérielle et le souci de prendre en compte les difficultés rencontrées par les directrices et les directeurs dans l'exercice de leurs multiples missions, soyez assuré, Monsieur le Ministre, de notre profond attachement au service public d'Éducation.

Guislaine David  
Pour le Co-secrétariat général